

JUILLET 2024

5 MINUTES DE LECTURE POUR L'AVENIR

LE BULLETIN OFFICIEL D'AVENIR - MOUVEMENT POUR L'AVENIR
DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

NOS PROPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSERMENTATION ET DE SIGNIFICATION

Comme nous avons pu le voir précédemment les principaux problèmes qui se posent à en matière d'assermentation, sont :

- La lourdeur de la procédure administrative
- La longueur excessive des délais pour obtenir une assermentations
- Un manque de flexibilité



Quelles peuvent être les solutions ?

*“ Les moyens de nous affranchir des délais
d'assermentation n'existent-ils pas déjà ? ”*

La longueur de l'enquête administrative (enquête de moralité) déléguée au service de police ou de gendarmerie, semble être la principale cause avancée afin de justifier des délais d'assermentation allant de 6 à 10 mois.

Cette enquête, bien que simple (consultation du casier judiciaire B1, le fichier des antécédents judiciaires et le fichier des procédures en cours), est ralentie par les autres tâches prioritaires de ces services.

D'autant plus que nous ne devrions pas être dépendants de ce délai pour faire débiter le clerc. En effet la signification faite par un clerc non assermenté entraîne une simple nullité de forme. Il n'existe aucun grief causé par la délivrance de l'acte (CA Chambre mixte du 7 juillet 2006 n° pourvoi 03-20.026).

Solution : « Institutionnaliser la notion d'acte en cours de validation pour assermentation » et simplifier l'enquête.

Proposition n° 1:

Dans l'attente de la prestation de serment, l'assermentation en elle-même deviendrait “ un acte judiciaire en cours de validation ”.



La notion d'acte judiciaire en cours de validation n'est pas nouvelle.

Suite à la tempête parisienne de 1995, il a fallu adopter une position commune concernant la problématique des assermentations.

Des solutions ont été étudiées et au vu de l'infraction encourue (complicité d'usage de fausse qualité) alors que le dossier était en cours d'obtention dans les circuits administratifs, la notion d'acte judiciaire en cours de validation est apparue dans notre profession.

La prestation de serment valide alors l'assermentation rétroactivement et évite ainsi toute poursuite pénale et déontologique.

Il n'y a effectivement aucune volonté de la part du Commissaire de Justice de s'extraire d'une quelconque obligation.

Au contraire, les démarches sont effectuées au su de tous ; il serait assez incompréhensible que notre organe de tutelle nous condamne pour une démarche effectuée auprès d'elle.

Difficile de sanctionner pénalement les Commissaires de justice et de justifier le fait qu'ils doivent faire face au paiement

de nombreux mois de salaires de leurs clerks significateurs sans contrepartie, et ce en raison de manque de moyens humains et financiers de l'état.

Si l'assermentation était obtenue dans le mois, les Commissaires de Justice ne connaîtraient pas cette problématique.

Il n'est d'ailleurs pas certain que les juridictions françaises ou européennes acceptent le fait qu'une société, à qui l'état crée une obligation liée à un contrat de travail, lui interdise d'en obtenir la contrepartie, quelles qu'en soient les raisons.

Cette solution est tellement entendable qu'en 30 ans, aucun conflit, aucune réclamation n'ont porté sur cette période d'attente.

Il nous est demandé par la Chambre nationale des commissaires de justice de vous informer que la garantie professionnelle sera refusée en cas de signification sans assermentation.

Civilement, nous avons bien précisé que « seuls affectent la validité de l'acte soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 ».

Au surplus, un commissaire de justice qui serait condamné pénalement, ou par l'autorité de la concurrence, ne pourrait compter sur la Chambre nationale pour prendre en charge ou faire prendre en charge sa condamnation et ses accessoires.

Proposition n° 2:

L'enquête confiée au parquet qui consulte directement les fichiers nécessaires

Voici la procédure que nous suggérons pour diminuer les délais :

- 1) Dépôt du dossier à la CRCJ.
- 2) Accusé Réception du dossier à l'étude permettant au clerk de signifier.
- 3) Avis donné par la CRCJ sous 15 jours (pas d'obligation d'être en réunion de chambre : un membre est désigné comme rapporteur pour vérifier le dossier et transmettra sa conclusion aux autres membres par mail ou WhatsApp, puis vote de façon électronique par exemple).
- 4) Si avis favorable, transmission au parquet, qui vérifie le casier judiciaire (B1), le fichier des antécédents judiciaires et le fichier des affaires en cours
 - a) **Si tout est en ordre** : transmission au Tribunal judiciaire pour prestation UNIQUE dans le délai d'un mois.
 - Possibilité d'embaucher un clerk pour un CDD
 - b) **Si difficulté** : information à la CRCJ et à l'office qui a demandé l'assermentation dans le délai de 15 jours maximum de la réception de la demande par le parquet
 - Permet de rester dans la période d'essai du contrat (2 mois) et de mettre facilement un terme au contrat pendant cette période ou d'embaucher un clerk pour un CDD

Cette pratique a déjà été mise en place dans certaine Cour d'appel et a prouvé son efficacité.

En conclusion, avec la prise en considération de la notion d'acte judiciaire en cours de validation par la prestation de serment, nous devenons complètement autonome pour faire débiter la signification à notre clerc, à savoir :

- Le délai pour réunir les pièces demandées pour que le dossier soit complet.
- La date de dépôt à la CRCJ.

L'Assermentation offre la possibilité de prêt de clerks significateurs, peu importe la compétence territoriale, peu importe le type de structure (décret de 1923)



Le seul et unique texte qui définit le statut juridique des clerks assermentés réside dans la loi du 27 décembre 1923, qui détermine, en son article 6, quelles peuvent être leurs prérogatives.

Ainsi notamment, l'alinéa 2 de cet article dispose que :

“ Les clerks assermentés pourront instrumenter dans le même ressort que le titulaire de l'Etude à laquelle ils sont attachés”.

Suivi d'un alinéa 3 rédigé comme suit :

“ Les clerks assermentés, quoique attachés à une étude, pourront, avec l'assentiment de leur patron, suppléer tous autres huissiers sous la responsabilité de ces derniers ”.

Doit-on considérer que les dispositions prévues par ces deux alinéas seraient strictement cumulatives ?

C'est ce qui ressort de la position exprimée par la direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice dans son avis du 28 février 2019.

Toutefois, cette position, qui résulte d'une interprétation subjective, non contre-argumentée, demeure éminemment contestable.

Tout d'abord, l'avis de la Chancellerie ne peut avoir de valeur normative et se substituer à une jurisprudence qui aurait pu se prononcer sur le sujet, laquelle n'existe pas à ce jour.

En effet, il ne saurait être question, de se livrer à un exercice qui consisterait à transposer aux clerks assermentés des dispositions législatives ou réglementaires qui sont exclusivement applicables aux commissaires de justice.

Certes, la rigueur des textes régissant la territorialité de la compétence des huissiers de justice est parfaitement compréhensible.

Elle a pour but de garantir la qualité des actes qui sont établis sous la responsabilité du commissaire de justice qui doit notamment s'assurer de leur régularité, au regard des pouvoirs particuliers qui sont les siens en vertu du monopole qui lui a été conféré par les dispositions de l'Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 et aujourd'hui par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016

En revanche, le rôle du clerk assermenté est uniquement de procéder à la signification, c'est-à-dire à la remise de l'acte et de permettre de garantir que les modalités retracées de celle-ci sont parfaitement conformes à la réalité.

Il n'apparaît donc pas justifié que le statut juridique extrêmement rigoureux qui régit la territorialité de la compétence des commissaires de justice soit nécessairement transposé aux clerks assermentés.

De surcroît, le considérer, serait irrémédiablement contraire au texte et à l'esprit de la loi du 27 décembre 1923.

En effet, au moment de l'adoption de celle-ci, la compétence territoriale des huissiers était limitée au ressort du tribunal d'instance.

Il était à cette époque assez rare qu'il y ait plusieurs huissiers dans le ressort d'un seul et même tribunal d'instance.

Ainsi, la possibilité pour un huissier de mettre à la disposition de l'un de ses confrères un clerk assermenté, telle qu'elle est prévue à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 n'aurait en réalité, concerné que des situations exceptionnelles (pour ne pas dire quasiment inexistantes) si elle avait été limitée au cas d'huissiers dépendants d'un seul et même ressort territorial.

Or, il ne peut être sérieusement envisagé que le législateur aurait prévu cette exception pour répondre uniquement à quelques cas particuliers.

Dès lors, et sauf à vouloir se livrer à des contorsions intellectuelles qui iraient nécessairement à l'encontre du principe d'interprétation stricte d'un texte législatif, et de l'intérêt de l'ensemble des confrères il doit être admis que l'exception prévue par l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 permet à un clerk assermenté de suppléer un commissaire de justice d'un ressort territorial différent de celui de l'étude à laquelle il est habituellement rattaché.

Il est donc rapporté la démonstration que la pratique des prêts de clerks significateurs en dehors de leur compétence de prestation de serment est loin de constituer, à l'évidence, une contravention aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la profession des commissaires de justice.

“ Les nouvelles technologies et l'ITD pour pérenniser le Commissaire de Justice de Proximité ”

Proposition n° 3 :

Redistribuons L'AVANTAGE CONCURRENTIEL DETERMINANT à tous les commissaires de justice grâce à l'ITD et créons des Bureaux communs de significations départementaux.

La Cour d'Appel de Paris (Pole 5 Chambre 7 du 14 Mars 2024) a jugé que l'adhésion à un Bureau commun de signification est un avantage concurrentiel déterminant.

Pourquoi ne pas créer un bureau commun de signification dans chaque département sous l'égide de sa chambre régionale ?

L'avantage concurrentiel déterminant acté par la Cour d'appel de Paris n'existerait plus :

- Plus besoin de l'embauche d'un CDD pour accroissement d'activité ou remplacement du clerk « titulaire » par une étude.
- Possibilité aux nouvelles études de se concentrer sur des activités plus rémunératrices
- Couverture territoriale plus large pour les significations

Les Bureaux Communs Départementaux de Signification auraient un nombre minimal de clerks significateurs et seraient financés par des émoluments à l'acte comprenant une évaluation du SCT et une part de frais fixes (fonctionnement à peu près identique au fonctionnement actuel). Le Commissaire de Justice n'aurait aucun engagement de volume et pourrait transmettre des actes à chacun des Bureaux communs de sa compétence territoriale.

En cas de déficit d'un Bureau Commun, si ce dernier est justifiable, il serait pris en charge par un fond ITD qui serait constitué des sommes reversées à la Chambre nationale à ce titre par les Commissaires de Justice.

Ainsi, **le chiffre d'affaires généré pour la profession par l'acte dématérialisé (ITD) aiderait au maintien de la signification sur support papier et de la proximité territoriale.**

Proposition n° 4 :

Une plateforme numérique nationale dédiée aux demandes d'assermentation

Sous l'égide de l'ADEC, une plateforme numérique serait chargée de récupérer les dossiers de demande d'assermentation, de les transférer au parquet territorialement compétent, avec copie aux chambres régionales.

Le parquet aurait alors un délai d'un mois pour consulter le casier judiciaire B1 ; les chambres régionales bénéficieraient du même délai pour faire valoir leurs remarques quant à la qualité du clerc présenté.

Ce délai écoulé, en l'absence de réponse du parquet et des chambres régionales, l'ADEC émettrait un certificat d'autorisation d'assermentation sur lequel le parquet pourrait revenir rétroactivement. Ce certificat serait joint à la demande d'assermentation devant la juridiction civile. Dès le rendu du jugement, une prestation de serment manuscrite (type covid) serait envoyée au greffe de la juridiction compétente.

Les délais seraient alors extrêmement courts et identiques dans l'ensemble des Cour d'appel du territoire national.

L'ADEC, structure numérique de la profession, verrait son rôle renforcé dans le fonctionnement du quotidien du commissaire de justice de proximité.

Proposition n° 5 :

La technologie, une aide pour un partage et une sécurisation de notre " parole "

On pourra encore imaginer la mise à disposition des clercs des études d'un département au profit du BCDS ou d'autres études du même département.

Comment ? En se basant sur le prêt de clercs (Cf Supra).

Généralisons la mise à disposition des clercs des études d'un département pour le BCDS ou une autre étude tous simplement via une application de calendrier partagé.

Les commissaires de justice indiqueront leurs disponibilités ou leur secteur de signification, permettant au BCDS ou à d'autres études de les contacter pour des significations d'actes.

Cette mutualisation pourra permettre de faire face à l'embauche d'un CDD pour accroissement d'activité, d'ouvrir la possibilité de couvrir un territoire de signification plus large pour les petites et moyennes études.

Certains font part d'inquiétudes quant à la qualité des significations : renseignements indiqués ne sont parfois pas fiables, les vérifications effectuées sur places « sont légères ».

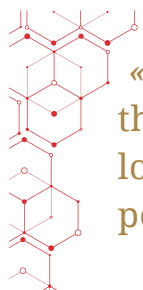
La jurisprudence va même souvent jusqu'à remettre en cause nos significations pour manque d'éléments permettant de certifier la réalité du domicile.

Alors aidons nous de la technologie afin de nous garantir, et sécuriser la preuve de nos modalités de signification.

Pour cela, il suffirait (simplement) d'une application ADEC qui permettrait au clerc ou au commissaire de justice, lorsqu'il est sur le lieu de la signification, de prendre à l'aide de son smartphone des photos des éléments lui permettant de justifier de la réalité du domicile ou de son impossibilité.

Les photos seraient horodatées et géolocalisées puis transmises immédiatement avec les références du dossier, dans un coffre-fort numérique via l'ADEC, et ce à l'aide de l'identifiant de l'étude.

Notre profession bénéficie de nombreux atouts non exploités, d'une force collective, d'une volonté d'exister encore. Elle produit et génère du revenu pour ses structures professionnelles. Pensons à les utiliser pour les Commissaires de Justice dans leurs études.



« 5 minutes pour l'avenir » vous présentera ses idées au travers de dossiers aux thématiques professionnelles en deux parties (état des lieux / réflexions) tout au long des prochains mois. Nous espérons vous avoir intéressé et vous retrouver pour le prochain opus.